



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Madame la Conseillère fédérale

Simonetta Sommaruga

Palais fédéral Nord

3003 Berne

Courriel : rtvg@bakom.admin.ch

Fribourg, le 23 novembre 2021

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Madame la Conseillère fédérale,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier en date du 8 septembre 2021 nous invitant à prendre position. La procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision a retenu toute notre attention. Veuillez trouver ci-dessous les commentaires du Conseil d'Etat concernant cet objet. La présente détermination annule et remplace celle qui vous a été transmise le 22 septembre 2021, à la suite d'une erreur survenue lors du traitement du dossier.

Le Conseil d'Etat saisit l'opportunité de cette consultation pour souligner toute l'importance qu'il attache au maintien d'un paysage médiatique diversifié, décentralisé et capable de jouer pleinement son rôle de service public, tant au niveau de la presse écrite que dans le domaine de l'audiovisuel. Confrontés au défi de la numérisation, les médias fribourgeois traversent actuellement un profond processus de transformation qui les oblige à réaliser des investissements importants alors que les recettes publicitaires ne cessent de baisser. La crise du Covid-19, qui a touché de manière très significative l'activité des médias, rend la situation encore plus difficile. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a mis en œuvre, dès le printemps 2020, un soutien exceptionnel aux principaux médias fribourgeois de presse écrite ainsi que radiodiffusés et télédiffusés, consistant en la prise en charge de la moitié des pertes publicitaires en 2020 par rapport à 2019.

Le Conseil d'Etat souhaite également rappeler que les médias fribourgeois concernés par le présent projet de révision évoluent dans un contexte très spécifique, en raison notamment du bilinguisme du canton et de son moindre poids économique, par rapport aux régions voisines de l'Arc lémanique et de Berne notamment. Le Conseil d'Etat attache la plus grande importance à la prise en compte de ces éléments structurels dans la mise en œuvre de la politique médiatique. Il s'agit notamment de préserver les principes de la compensation du marché et des coûts de diffusion, tels qu'ils sont actuellement appliqués à la quote-part de la redevance RTV destinée aux radios locales. De façon analogue, le Conseil d'Etat s'oppose de manière catégorique à toute redéfinition de la clé de répartition en vigueur qui conduirait à des pertes de recettes financières pour les médias déjà au bénéfice de la redevance, que ce soient les radios locales ou les télévisions régionales.

Partant de ces commentaires préliminaires, le Conseil d'Etat prend position comme suit sur les modifications proposées en lien avec la révision partielle de l'ordonnance RTV :

- > *Augmentation du nombre de concessions* : Le Conseil d'Etat constate que l'extension des zones de desserte pour lesquelles un financement par la redevance est prévue conduit, par rapport à la situation actuelle, à une augmentation importante du nombre de concessions bénéficiant de la redevance. Les implications financières de ce changement, notamment sur le plan des montants disponibles pour les radios qui sont déjà au bénéfice d'une quote-part de la redevance, ainsi que pour les télévisions régionales, ne sont toutefois pas précisées dans le rapport accompagnant le projet de révision. Faute d'informations sur ces éléments, le Conseil d'Etat rejette l'augmentation du nombre de concessions au bénéfice de la redevance. Il fait par ailleurs remarquer que le modèle proposé signifie dans les faits l'abandon des principes de la compensation de la structure et des coûts de diffusion, tels qu'ils sont actuellement appliqués au financement des radios locales. Ce système garde toutefois toute sa pertinence, dans la mesure où il tient compte du potentiel économique différent selon les régions et de coûts spécifiques, liés notamment au bilinguisme.
- > *Redéfinition des zones de desserte des radios locales* : La suppression des chevauchements des zones de desserte des radios locales entraîne, dans le cas du canton de Fribourg, des incohérences. Selon le modèle proposé, une partie du territoire de la Broye, notamment les villes d'Avenches et de Payerne, sera désormais exclusivement attribuée à la zone de desserte de l'Arc lémanique. Le Conseil d'Etat estime que la Broye doit faire l'objet d'un traitement médiatique homogène, à l'image de la réalité de vie de la population. Il demande par conséquent que la Broye continue de faire intégralement partie, comme aujourd'hui, de la zone de desserte fribourgeoise, et que la couverture médiatique de son actualité ne soit pas supprimée du mandat de prestation relatif à cette zone.
- > *Redéfinition des zones de desserte des télévisions régionales* : Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas pertinent de supprimer le chevauchement concernant actuellement les districts du Lac et de la Singine du canton de Fribourg et d'attribuer ces régions exclusivement à la zone de desserte de Berne. En effet, le modèle proposé signifie dans les faits que la couverture de l'actualité des districts germanophones du canton de Fribourg ne fera plus partie du mandat de service public de la télévision régionale francophone. Une telle dissociation des zones de desserte selon le critère linguistique n'est pas souhaitable du point de vue de la cohésion du canton. Par ailleurs, plusieurs communes du district du Lac sont majoritairement francophones. Le Conseil d'Etat rejette par conséquent la redéfinition de la zone de desserte Vaud-Fribourg et souhaite le maintien de la zone actuelle, avec un chevauchement sur les districts du Lac et de la Singine. Cela permettra également d'éviter le risque d'une marginalisation de ces districts dans la zone de desserte de Berne, en raison de leur situation géographique périphérique et de leur poids démographique comparativement plus faible.

Enfin, par rapport à la procédure générale de la présente consultation, le Conseil d'Etat estime que des éléments essentiels permettant d'évaluer la portée des modifications proposées sont à l'heure actuelle encore inconnus. L'augmentation de la quote-part de la redevance destinée aux radios et télévisions privées de 6 % à 8 %, décidées par les Chambres fédérales, ne sera effective qu'en cas d'acceptation du train de mesures en faveur des médias lors de la votation fédérale du 13 février 2022. Or, en l'absence d'informations plus précises sur le cadre financier et la clé de répartition s'appliquant dès 2025, le Conseil d'Etat ne dispose pas des éléments nécessaires pour se déterminer sur la portée de la présente révision.

Pour ces différentes raisons, le Conseil d'Etat rejette la redéfinition du nombre et de l'étendu des zones de desserte, telle qu'elle est proposée dans le projet de révision de l'ordonnance RTV.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat